

Annexe 10

Convention collective de travail (CCT) dans la branche suisse de l'isolation 2022-2024

Bern, Zurich, octobre 2023

Association des entreprises suisses d'isolation ISOLSUISSE pour la protection contre la chaleur, le froid, le bruit et les incendies

Le président Le secrétaire

Konrad Maurer Urs Hofstetter

Syndicat Unia

La présidente membre du GL Responsable de branche

Vania Alleva Bruna Campanello Yannick Egger

Accord au 1er janvier 2024

Les parties contractantes à la convention collective de travail concluent l'accord suivant :

1. Art. 28 Durée du travail

En vertu de l'art. 28.3 CCT, les parties contractantes fixent la durée annuelle de travail brute pour 2024 (tous les jours ouvrables, jours fériés inclus mais hors samedis et dimanches) à 2096 heures.

2. Adaptation des salaires effectifs

A partir du 01.01.2024 : augmentation générale des salaires effectifs de 1,7% pour tous les travailleurs assujettis à la CCT dont le salaire brut actuel est inférieur ou égal à CHF 5'950.00.

L'indice national des prix à la consommation sur la base de décembre 2020 de 106,3 points (état en septembre 2023) est considéré comme équilibré.

L'augmentation générale de salaire s'effectue selon l'augmentation par paliers du salaire minimum selon l'annexe 10.1, al. 3 de la CCT : le salaire horaire ou mensuel effectif au 31 décembre 2023 doit donc être adapté dans un premier temps à l'échelle de salaire minimum correspondante. Ce montant de salaire minimum est ensuite augmenté de 1,7% en général, ce qui donne le salaire effectif à partir du 1er janvier 2024.

3. Salaires minimums

En application de l'art. 41 CCT, les salaires minimums resteront inchangés. Conformément à l'art. 40.2 CCT, les salaires horaires sont calculés en divisant le salaire mensuel par 173.3.

a) Ferblantiers-isoleurs titulaires d'un CFC			
Age *	Par heure CHF	Par mois CHF	Par an CHF
20	24.81	4'300	55'900
21	25.39	4'400	57'200
22	25.68	4'450	57'850
23	26.26	4'550	59'150
24	27.12	4'700	61'100
25	27.99	4'850	63'050
26	28.56	4'950	64'350
27	29.14	5'050	65'650
28	29.72	5'150	66'950
29	30.29	5'250	68'250
30	30.87	5'350	69'550
41	31.74	5'500	71'500

b) Ferblantiers-isoleurs et isoleurs titulaires d'un CFC dans des branches apparentées (par ex. secteur de la construction et de la ventilation, monteurs de protection-incendie, maçons, peintres, plâtriers, etc.)			
Age*	Par heure CHF	Par mois CHF	Par an CHF
20	23.95	4'150	53'950
21	24.52	4'250	55'250
22	24.81	4'300	55'900
23	25.39	4'400	57'200
24	25.97	4'500	58'500
25	26.54	4'600	59'800
26	27.41	4'750	61'750
27	27.99	4'850	63'050
28	28.56	4'950	64'350
29	29.14	5'050	65'650
30	30.01	5'200	67'600
41	30.29	5'250	68'250

c) Travailleurs semi-qualifiés ayant travaillé 12 mois au moins dans la branche (isoleurs, ferblantiers-isoleurs, monteurs de protection incendie)			
Age *	Par heure CHF	Par mois CHF	Par an CHF
20	23.37	4'050	52'650
21	23.37	4'050	52'650
22	23.66	4'100	53'300
23	23.95	4'150	53'950
24	24.52	4'250	55'250
25	25.39	4'400	57'200
26	25.97	4'500	58'500
27	26.54	4'600	59'800
28	27.12	4'700	61'100
29	27.70	4'800	62'400
30	27.99	4'850	63'050
41	28.85	5'000	65'000

Le salaire peut être inférieur de 10 % au maximum à ce salaire minimal pour les travailleurs semi-qualifiés de cette catégorie au cours des 12 premiers mois d'engagement dans la branche.

* Base de calcul pour l'âge : valable à partir du 01.01. de l'année calendaire au cours de laquelle le travailleur atteint l'âge correspondant.

d) Sortants d'apprentissage
Durant la 1 ^{re} année suivant l'apprentissage, le salaire minimum est de CHF 4'000.00 au moins par mois, pendant 12 mois au maximum. La catégorie de salaire minimal conformément à l'art. 2.1 lit. a) et b) de l'annexe 10 CCT s'appliquera ensuite.

Rétribution des apprentis-e-s depuis le début de l'apprentissage (à partir de juillet 2020)		
Année d'apprentissage	Par mois	Par an
1 ^{re} année	CHF 1'000.00	CHF 13'000.00
2 ^e année	CHF 1'350.00	CHF 17'550.00
3 ^e année	CHF 1'850.00	CHF 24'050.00
Plus indemnité pour les frais à hauteur de CHF 340.00 par mois / CHF 18 par jours (art. 46 CCT)		

4. Indemnisation des débours pour travaux externes (art. 46 CCT) .

Les employeurs doivent établir un règlement des frais pour le personnel du montage. Les taux minimaux sont les suivants : - Pour tous les travailleurs qui ne peuvent prendre leurs repas dans leur entreprise : -CHF 18.– par jour ouvrable ou - CHF 340.– par mois (12x) au titre d'indemnité forfaitaire pour les débours pour restauration à l'extérieur.

5. Contribution aux frais d'exécution, contribution de base, contribution de formation (art. 22 CCT)

Tous les employeurs et travailleurs, ainsi que les apprentis, versent les contributions suivantes :

a) Contributions des travailleurs

Tous les travailleurs versent

- une contribution aux frais d'exécution de CHF 20.00 / mois, et
- une contribution de formation de CHF 15.00 / mois.

Total CHF 35.00 / mois.

Ce montant est directement déduit du salaire mensuel et doit donc apparaître clairement sur le décompte de salaire.

b) Contributions des apprentis

Tous les apprentis versent

- une contribution de formation de CHF 10.00 / mois.

Ce montant est directement déduit du salaire mensuel de l'apprenti et doit donc apparaître clairement sur le décompte de salaire.

c) Contributions des employeurs

Tous les employeurs versent

- une contribution aux frais d'exécution de CHF 20.00 / mois, et
- une contribution de formation de CHF 15.00 / mois.

Total CHF 35.00 / mois, ainsi que

- une contribution de base d'un montant forfaitaire de CHF 240.00 / an, ou CHF 20.00 par mois. Les mois commencés sont pris en compte comme des mois entiers.

Ces montants, de même que les montants déduits des salaires des travailleurs et des apprentis, doivent être virés périodiquement sur le compte de la Commission paritaire nationale selon les directives de celle-ci.